



Direction générale des Services techniques  
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **CENTRE VILLE - Destination temporaire - Manifestation DEAMBULATION DE LA CALECHE DU PERE NOEL / PARADE DE NOEL**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de GACA - ARLESHOPPING, adressée par courrier en date du 05 décembre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **SAMEDI 09 DÉCEMBRE 2023 au SAMEDI 23 DÉCEMBRE 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite: A l'avancement de la parade inaugurale

- **RUE DU QUATRE SEPTEMBRE**
- **RUE DU SAUVAGE**
- **RUE DU DOCTEUR FANTON**
- **RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE**
- **PLACE DE LA REPUBLIQUE**
- **RUE DE LA REPUBLIQUE**
- **RUE DES PORCELETS**

- RUE JOUVÈNE
- RUE DE LA LIBERTÉ
- PLACE DU FORUM
- RUE DE LA PLACE
- RUE DU DR FANTON
- RUE DES SUISSES
- RUE DU QUATRE SEPTEMBRE
- RUE DE GRILLE
- PLACE MARIUS JOUVEAU
- RUE MARIUS JOUVEAU

**Le 09/12/2023 de 10:00:00 à 18:00:00**

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite: A l'avancement de la parade finale

- RUE DU QUATRE SEPTEMBRE
- RUE RÉATTU
- RUE DES SUISSES
- RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
- RUE DE LA RÉPUBLIQUE
- RUE DES PORCELETS
- RUE JOUVÈNE
- RUE DE LA LIBERTÉ
- PLACE DU FORUM
- RUE DE LA PLACE
- RUE DU DR FANTON
- RUE DES SUISSES

**Le 23/12/2023 de 15:00:00 à 18:00:00**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite: A l'avancement du passage de la calèche

**CIRCUIT 1**

- RUE DES DEUX TOURS
- CHEMIN DES SEGONNAUX
- RUE MARIUS JOUVEAU
- RUE SAINT JULIEN
- RUE DU QUATRE SEPTEMBRE
- RUE DU SAUVAGE
- RUE DU DOCTEUR FANTON
- RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
- PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
- RUE DE LA RÉPUBLIQUE
- PLACE WILSON
- RUE DE LA RÉPUBLIQUE
- RUE JOUVENE
- RUE DE LA LIBERTÉ
- PLACE DU FORUM
- RUE DE LA PLACE
- PLACE ST ROCH
- RUE DES SUISSES
- RUE DE GRILLE
- PLACE MARIUS JOUVEAU
- RUE MARIUS JOUVEAU
- CHEMIN DES SEGONNAUX
- RUE DES DEUX TOURS

**CIRCUIT 2 ( plus court pour les fins de journée)**

- RUE DES DEUX TOURS
- CHEMIN DES SEGONNAUX
- RUE MARIUS JOUVEAU
- RUE SAINT JULIEN
- RUE DU QUATRE SEPTEMBRE
- RUE DU SAUVAGE
- RUE DU DOCTEUR FANTON
- RUE DES SUISSES
- RUE PERRIAT
- RUE DE GRILLE
- PLACE MARIUS JOUVEAU
- RUE MARIUS JOUVEAU
- CHEMIN DES SEGONNAUX
- RUE DES DEUX TOURS

**Les 10/12/2023, 13/12/2023, 16/12/2023, 17/12/2023 et 20/12/2023 de 10:00:00 à 18:00:00**

ARTICLE 4 : Le stationnement est autorisé :

- **PLACE LAMARTINE, sur le boulo-drome pour l'attelage de la calèche**

**Les 09/12/2023, 10/12/2023, 13/12/2023, 16/12/2023, 17/12/2023 et 20/12/2023 de 09:00:00 à 19:00:00**

- **COUR DE L'ARCHEVÊCHÉ, pour les véhicules transportant les poneys et la mini ferme**  
**les 09/12/2023 et 10/12/2023 de 10:00:00 à 18:00:00**

- **PLACE WILSON**

**Pour un véhicule transportant le manège**

**les 09/12/2023 10/12/2023 et 16/12/2023 de 10:00:00 à 18:00:00**

**pour 2 véhicules transportant les poneys et la mini-ferme**

**les 13/12/2023 17/12/2023 et 20/12/2023 de 10:00:00 à 18:00:00**

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par GACA - ARLESHOPPING.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « téléré-cours citoyen » accessible depuis le site

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

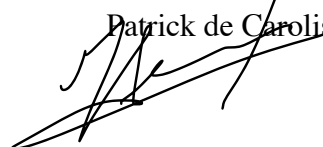
ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à GACA - ARLESHOPPING - BVD des Lices - 13200 ARLES

Arles, le 07 decembre 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick de Carolis', written over the printed name.